



Dispositifs relevant de l'autonomie des établissements

Les ouvertures ou fermetures des dispositifs ci-dessous, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du service de la DOS1 (offre.de.formation@ac-normandie.fr), en complétant et en retournant l'annexe 9B (pour les lycées) ou l'annexe 9C (pour les collèges) au plus tard le 30 octobre 2023.

I. Les disciplines non linguistiques hors sections européennes ou de langues orientales (DNL hors SELO) – Lycées.

Dans le cadre de la réforme du baccalauréat, la possibilité de suivre une ou plusieurs DNL, hors du dispositif des SELO, enseignées dans une langue vivante étrangère ou régionale, est désormais étendue et mieux reconnue sur le diplôme du baccalauréat. Si l'élève obtient au moins 10/20 à une épreuve spécifique de contrôle continu de DNL, une mention spéciale est inscrite sur son diplôme, témoignant de ses compétences linguistiques et culturelles. Ce dispositif ne requiert pas d'enseignement spécifique de langue vivante. Il permet l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines non linguistiques (DNL). Au moins 1 heure hebdomadaire de l'enseignement commun est enseigné en langue étrangère (obligatoirement la langue A, B ou C du candidat).

II. Les enseignements facultatifs – Collège, et les enseignements optionnels - Lycées

L'ouverture ou la fermeture d'un enseignement facultatif ou optionnel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service de la DOS1 (offre.de.formation@ac-normandie.fr), à l'aide de l'annexe 9B pour les lycées et 9C pour les collèges, hormis pour les enseignements de langues (Annexes 8A, 8B, 8C et 8D) et les enseignements artistiques (Annexe 4) qui font l'objet d'une expertise académique (se référer aux annexes correspondantes).